



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Larringes (74)**

Avis n° 2022-ARA-AU-1175

Avis délibéré le 1 septembre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 29 juillet 2022 que l'avis sur la révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Larringes (74) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 31 août et le 1 septembre 2022

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10 juin 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 23 juin 2022 et a produit une contribution le 18 juillet 2022. La direction départementale des territoires du département de Haute-Savoie a été consultée le même jour et a produit une contribution le 12 août 2022.

La Dreal a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R. 104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune de Larringes (74). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU).

Ses recommandations sont les suivantes :

- évaluer les incidences environnementales de l'évolution du règlement des zones A et N pour l'exploitation agricole et forestière, et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation afférentes ;
- décrire l'évolution probable de l'environnement du fait du changement climatique (en particulier des milieux naturels dont les zones humides et de la ressource en eau) et ses incidences potentielles sur les activités agricole, forestière et de pépinière ;
- justifier le choix retenu au regard de ses incidences sur l'environnement et non pas seulement au regard de considérations foncières, commerciales et d'accessibilité ;
- compléter le dispositif de suivi des modifications apportées au PLU par des critères et indicateurs qui leur soient dédiés ;
- compléter le règlement écrit afin qu'il prenne en compte de manière prescriptive les enjeux environnementaux et les intentions qui figurent dans l'évaluation environnementale.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Larringes, en Haute-Savoie, est située sur le plateau de Gavot, elle jouxte la commune d'Évian. Elle fait partie de la communauté de communes d'Évian et de la vallée d'Abondance (CCPEVA) et est couverte par le schéma de cohérence territoriale du Chablais.

Son territoire de 807 hectares contient plus d'une trentaine de zones humides occupant une surface de près de 54 hectares, et est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et forestier (Znieff de type 1 & 2), par des sites Natura 2000, un arrêté de protection de biotope et un site dit « Ramsar »¹ qui couvrent une part considérable du territoire communal.

1 350 habitants se répartissent entre le chef-lieu et plusieurs hameaux. La commune est dans les aires d'attraction d'Évian et de Thonon-les-Bains.

1 La Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Le traité a été adopté dans la ville iranienne de Ramsar, le 2 février 1971, et est entré en vigueur le 21 décembre 1975. La France l'a ratifié et en est devenue partie contractante le 1er décembre 1986.

Le plan d'occupation des sols de la commune approuvé le 5 novembre 2011 a été transformé le 3 juin 2013 en plan local d'urbanisme (PLU) et mis en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais (depuis modifié et approuvé le 30 janvier 2020) ; puis modifié le 12 septembre 2013 pour corriger les articles 2 et 9 à la suite de l'avis de l'État ; une modification simplifiée n°1 du 12 janvier 2015 supprime l'emplacement réservé n°10 et simplifie la règle de stationnement ; le 13 mars 2018, la révision allégée n°1 prend en compte un jugement du tribunal administratif de Grenoble.

1.2. Présentation de la révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)

La révision allégée n°2 du PLU a été prescrite le 10 mai 2022. Elle répond selon le dossier à trois objectifs :

- adapter le règlement des zones agricole A et naturelle N pour tenir compte de l'évolution des pratiques d'exploitation forestière à encadrer et d'exploitation agricole ;
- préparer la délocalisation d'une entreprise agricole - pépinière – en déclassant une partie de zone N et en la reclassant en zone A ;
- corriger une erreur matérielle pour faire coïncider un zonage avec la réalité (intégration d'une construction à usage d'habitation en zone Nh suivant le principe de gestion de l'habitat existant). De fait, la correction présentée va au-delà d'une simple intégration de l'habitat existant, cf. §3).

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision allégée n° 2 de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- les milieux naturels² et leurs nombreuses fonctionnalités écologiques ;
- les nuisances (bruit et pollution de l'air) ;
- le changement climatique avec notamment les émissions de gaz à effet de serre.
- la ressource en eau.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

L'article L 153-1 du Code de l'urbanisme stipule que « Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. » Ce n'est pas le cas de ce rapport environnemental, trop volumineux - par volonté d'exhaustivité - au regard des caractéristiques des enjeux en présence, ce qui est préjudiciable à son appréhension, malgré d'indéniables qualités de précision, pédagogie et de clarté.

2 Zone Natura 2000 « Plateau de Gavot » (FR 8201723), Znieff 1 « zones humides du plateau de Gavot » (820031568), Znieff 2 « zones humides du plateau de Gavot » (820005229), arrêté de protection de biotope Marais de Cré Bouché & Léchère (FR 3800213), zone humide Ramsar « Impluvium d'Évian » (FR 200029), inventaire régional des tourbières (6 tourbières), inventaire départemental des zones humides (34 zones humides).

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation avec les documents de rang supérieur, Sraddet, Sdage, Scot (approuvé le 30 janvier 2020), à titre principal, se fonde sur la réduction des gaz à effet de serre pour la prise en compte du changement climatique, du fait des plateformes de stockage de grumes sur site forestier, à proximité des sites de coupe (mobilisation) des bois, et du développement des circuits courts de la vente à la ferme pour le Sraddet et le Sdage ; elle ne traite pas des objectifs du Sraddet de production et d'utilisation d'énergie renouvelable ou de performance énergétique des bâtiments neufs. Les filières courtes sont rattachées à la transition des territoires et aux modèles de développement locaux du Sraddet.

Les modifications apportées au PLU sont jugées compatibles avec les documents de rang supérieur, sans analyser leur degré de contribution à l'atteinte de leurs objectifs pour ce qui concerne notamment les évolutions relatives aux plateformes en sites forestiers.

L'analyse de schémas tels que le schéma régional des carrières et un hypothétique schéma départemental d'accès à la ressource forestière n'a pas démontré son intérêt. Celle du plan climat énergie départemental de 2008 non plus, alors qu'un plan climat-air-énergie territorial a été approuvé le 7 décembre 2020 par la communauté de communes Pays d'Evian Vallée Abondance et n'est pas mentionné dans le dossier.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

Les milieux naturels et leurs nombreuses fonctionnalités écologiques sont étudiés uniquement pour ce qui est du site de projet de délocalisation de l'entreprise agricole.

Le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas détaillés dans l'état initial.

L'état initial de l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau, satisfaisant et suffisant, est considéré comme devant perdurer.

De manière constante dans l'évaluation, il est considéré que les plateformes de stockage de grumes auront un effet positif, réglementant les pratiques qui ne le sont pas actuellement, sans aborder leurs emprises foncières, ni celles des accès. Les incidences de l'évolution du règlement des zones A et N pour l'exploitation agricole et l'exploitation forestière ne sont de fait pas évaluées ; l'évaluation ne mentionne pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Pour la délocalisation de l'entreprise, aucun élément de plan (bâtiment, stationnement, accès, zone de culture, etc.) n'est indiqué. Le dossier ne précise pas clairement la nature des délocalisations, ni ce que deviennent les installations et bâtiments du terrain actuel. Le dossier prévoit trois mesures de compensation :

- création d'une nouvelle zone humide de 600 à 800 m² au nord-est du tènement ;
- création d'une noue et d'une mare « *humide* » de 400 m² au nord du projet avec option d'un merlon pour favoriser la rétention de l'eau ;
- création d'un bassin de stockage d'eau sous forme de mare végétalisée de 1 550 m² dans une démarche d'Obligation réelle environnementale menée avec la communauté de communes.

L'annexe 1 « note de compensation zone humide », est absente du dossier ; il n'y a donc pas de renseignements sur les plans et coupes des aménagements en général et de ceux-ci en particu-

lier, en terrain pentu, qui peuvent avoir des impacts sur le fonctionnement hydraulique de la zone humide selon qu'ils sont en contrebas ou en surplomb de celle-ci.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***d'évaluer les incidences environnementales de l'évolution du règlement des zones A et N pour l'exploitation agricole et forestière, et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation afférentes ;***
- ***de décrire l'évolution probable de l'environnement du fait du changement climatique (en particulier des milieux naturels dont les zones humides et de la ressource en eau) et ses incidences potentielles sur les activités agricole, forestière et de pépinière.***

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

Aucune solution de substitution n'a été présentée pour les modifications apportées au règlement des zones A et N.

L'examen d'une extension de l'entreprise agricole sur des terrains contigus s'est avérée impossible, les propriétaires n'étant pas vendeurs. L'examen d'une délocalisation hors du hameau n'a pas été envisagée. L'entreprise agricole dispose de la maîtrise foncière du terrain.

Le site retenu est situé dans un réservoir de biodiversité. Il a été choisi pour ses avantages en termes d'accès, de possibilité d'extension et de visibilité commerciale.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu au regard de ses incidences sur l'environnement et pas seulement au regard de considérations foncières, commerciales et d'accessibilité.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi présenté, par thème, nature des données, fréquence et responsable s'attache au PLU en général et ne contient pas d'indicateur propre aux enjeux environnementaux des modifications de la révision allégée : plateformes de stockage des grumes et éventuels bâtiments associés, effectivité et efficacité des mesures de compensation de la destruction d'une partie de la zone humide pour la pépinière, par exemple.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi des modifications apportées au PLU par des critères et indicateurs qui leur soient dédiés.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Consommation d'espace

Le projet ne quantifie pas la consommation foncière estimée des plateformes destinées à l'exploitation forestière. De manière constante dans l'évaluation, il est considéré par le dossier que les plateformes de stockage de grumes auront un effet positif en réglementant des pratiques qui ne le sont pas actuellement, sans aborder leurs impacts environnementaux, y compris pour les Znieff et les zones Natura 2000, pendant les travaux de terrassement et d'accès, pendant l'exploitation et après celle-ci, qu'il s'agisse de l'état des sols, de la biodiversité, des zones humides, des nuisances et pollutions, de la nécessité éventuelle d'aspersion des grumes stockées.

La correction de l'erreur matérielle conduit à classer en zone Nh non seulement la parcelle construite mais aussi celle qui la sépare d'une autre construction et qui n'est pas bâtie : le zonage projeté ne coïncide ainsi pas avec la réalité de terrain.

Milieux naturels

La prise en compte des milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques n'est traitée que pour le projet de délocalisation de la pépinière et il l'est alors de manière détaillée et cartographiée. La partition de la parcelle préserve une partie de la zone humide, dont 990 m² seront détruits sur 4 847 m² délimités après expertise.

Nuisances et climat

Les nuisances dues à l'accès à la pépinière au travers du tissu urbanisé seront déplacées. Le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre sont envisagés sous l'angle des circuits courts. La ressource quantitative en eau est considérée sans modification. L'entreprise consommerait 2 400 mètres cubes par an et le stockage actuel de 60 mètres cubes plus le bassin de stockage de 400 mètres cubes devraient y pourvoir, aux conditions climatiques actuelles. L'agriculture biologique préserve de certaines pollutions, les eaux pluviales sont récupérées et traitées pour être réutilisées.

Seuls le règlement écrit et le règlement graphique sont modifiés :

Concernant l'exploitation forestière dans les zones A et N, les rédactions (A2 page 38 et N2 page 47) subordonnent la réalisation d'une plateforme de stockage de grumes à la nécessité de construction d'un bâtiment technique, condition dont la pertinence technique reste à démontrer. Aucune obligation de remise en état d'origine des sols n'est inscrite au règlement.

Pourrait être rappelées, en sus des réserves actuelles, d'autres dispositions réglementaires qui s'imposent, et par exemple cité pour la zone N également l'article L 151-11 du Code de l'urbanisme qui énonce une réserve : *« dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »*

En outre, l'installation de plateformes destinées à l'exploitation forestière en zone agricole n'est pas limitée par exemple à des situations d'impossibilité technique ou environnementale de l'installer en zone N. De façon plus générale, aucune prescription visant à éviter ou réduire les incidences environnementales des plateformes agricoles ou forestières n'est inscrite au règlement révisé.

Concernant la délocalisation de l'entreprise agricole dans une zone A, la compatibilité avec le Scot du Chablais (DOO n°82) impose de préciser dans le règlement que le local de vente devra présenter un caractère accessoire, et être attenant ou continu au bâtiment d'exploitation.

Enfin, la formulation sans autre prescription d'une « intégration paysagère et environnementale » des nouveaux aménagements ne constitue ni une contrainte, ni une garantie.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit afin qu'il prenne en compte de manière prescriptive les enjeux environnementaux et les intentions qui figurent dans l'évaluation environnementale.

Carte 11 Localisation actuelle de l'accès (tirets orange) dans les zones habitées



Source évaluation environnementale du dossier de révision allégée n°2

